

Je crois qu'il y a de bonnes indications à cet effet-là, et elles sont les suivantes: quand le ministre du Travail écrit à M. Cutler pour l'informer de ce qui s'est passé à ce moment, il dit—et je cite le texte anglais:

• (5.50 p.m.)

[Traduction]

A la page 7440 du hansard, on peut lire:

C'est un fait que l'Association internationale a fait bien comprendre durant les derniers stades des négociations qu'elle n'exigeait pas l'établissement d'une commission d'enquête industrielle ni que des mesures législatives soient présentées à ce sujet, mais M. Cutler m'a assuré à moi-même et à mes collègues du cabinet, en présence des dirigeants du syndicat, que l'Association internationale des débardeurs collaborerait avec la Commission d'enquête industrielle dont nous avons annoncé l'institution et que si une mesure législative était présentée par le gouvernement prévoyant la mise en œuvre des conclusions de cette commission par voie de mesures législatives, vos clients, l'Association internationale des débardeurs, bien que n'appuyant pas la mesure législative, se conformeraient à la loi et que lui, à titre d'avocat de l'Association, les informerait en ce sens.

**M. Lewis:** Le ministre me permet-il une question?

**L'hon. M. Marchand:** Un instant. Laissez-moi finir. Je vous ai donné tout le temps voulu sans interrompre.

**M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria):** La ministre devient nerveux. Il s'aventure sur un terrain glissant.

**L'hon. M. Marchand:** Certes, nous sommes sur un terrain glissant, non pas en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire mais en ce qui a trait aux déclarations qui ont été faites.

[Français]

Alors, voici que M. Cutler ne prend pas une position catégorique, mais dit simplement: Nous sommes opposés au principe de l'arbitrage obligatoire. Il ne dit pas: S'il y a une loi et si vous ne nous garantissez pas qu'il n'y aura pas de loi, nous ne signerons pas la convention collective. Au contraire, son attitude est différente, il dit simplement: Nous ne voulons pas avoir à faire avec la loi elle-même.

[Traduction]

**M. Douglas:** Vraiment?

**L'hon. M. Marchand:** C'est là, c'est là.

[Français]

Et si vous voulez savoir—ça ne sert à rien de rire, car c'est sérieux, monsieur l'Orateur—pour quelles raisons—et l'honorable député de York-Sud (M. Lewis) est un avocat et comprendra pourquoi—on a ajouté, et c'est le seul cas que je connaisse au Canada, le mot «otherwise» dans l'article d'amendement à la convention collective. Est-ce qu'il a essayé d'expliquer cette particularité? Est-ce que la convention peut normalement être amendée autrement que par la volonté des parties?

[L'hon. M. Marchand.]

[Traduction]

**M. Lewis:** Puis-je poser une question au ministre? Je voudrais également, avec sa permission, répondre à une question qu'il a soulevée dans son discours. Je le ferai s'il m'y autorise.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette de ne pouvoir permettre au député de répondre à une question. Je présume qu'il s'agit d'une question hypothétique que le ministre a posée dans son discours.

**M. Lewis:** Je pensais que Votre Honneur rendrait cette décision, et c'est pourquoi j'ai demandé si le ministre me permettrait une question. Cette dernière est très simple et se rapporte à l'amendement.

Le ministre a entendu son collègue le renseigner sur ce qui s'est passé. Le ministre s'est-il donné la peine de parler avec M. Cutler, de le voir, ou de chercher à savoir comment les mots «ou autrement» s'étaient glissés dans sa déclaration? L'a-t-il fait avant de demander au Parlement de prendre aujourd'hui l'initiative qu'il nous demande de prendre? Je l'ai fait. Je lui ai parlé.

[Français]

**L'hon. M. Marchand:** Monsieur l'Orateur, le paragraphe—je l'ai très mal lu tout à l'heure, un peu vite, je m'excuse, mais vous l'aviez en main, vous pouviez le suivre—indique que M. Cutler n'a pas réussi ou n'a pas tenté, dans les lettres subséquentes, de nier ce qui est dans la lettre du ministre du Travail; que M. Cutler, qui savait que ce mot «otherwise» était très important pour la compréhension du conflit, et qui a passé son temps à expédier des télégrammes pour le clarifier, qu'il n'ait pas songé à nous éclairer sur ce point et qu'il faille que ce soit l'honorable député de York-Sud qui nous dise que lui, il a reçu un téléphone d'explications: je pense qu'il y a quelque chose qui ne va pas! Parce que c'était aussi important, M. Cutler aurait dû, lui-même, envoyer un document nous expliquant comment ce mot «otherwise» est intervenu dans une convention collective de travail.

Parce que moi je ne connais que deux façons de modifier une convention collective de travail: par la volonté des parties, ou par un acte législatif, à moins que la convention elle-même comporte des illégalités rendues nulles par le fait même.

En dehors de cela, je n'en connais pas.

[Traduction]

**M. Lewis:** Le ministre, pour qui j'ai le plus grand respect, voudrait-il me permettre de lui demander si les mots sont «par voie d'un